

sûrement ce dernier principe qui doit guider les inspecteurs. Si le poisson est mauvais, les inspecteurs ont le devoir de le rejeter, même s'il avait été mis en conserves pendant qu'il vivait encore. D'autre part, si l'inspecteur le trouve parfaitement bon, frais et de première qualité, il ne peut accorder son certificat à moins qu'on ne l'ait débarqué à la fabrique de conserves dans les vingt-quatre heures suivant la pêche. Comment un inspecteur peut-il se procurer ce renseignement? Où voit-on le besoin de cette modification soudaine et brutale du règlement, de ce bouleversement de tout le système? Il ne sera plus question d'inspecter le poisson mis en conserves, mais de s'assurer du moment où il a été débarqué à la fabrique.

Le système fonctionnait très bien et le ministère à Ottawa l'admettait volontiers. L'inspecteur en chef de la Colombie-Anglaise le dit également et il est la plus haute autorité quand il s'agit de poisson; du moins c'est ce qu'il prétend. Les fonctionnaires n'ont pas demandé ce changement; ils ne l'avaient pas demandé encore le 20 janvier, parce que j'ai ici une lettre à cet effet. La commission des inspecteurs ne l'a pas demandé non plus. Ne pense-t-on pas que les inspecteurs eussent dû conseiller et approuver ce décret? Cependant, nulle part dans le décret, dans la correspondance ou ailleurs on ne voit qu'ils aient été invités à exprimer une opinion. Ils n'ont pas demandé ce changement et il eût été remarquable qu'ils l'eussent fait parce qu'ils eussent admis par le fait même leur incompétence ou un manque d'intelligence. Alors qui a bien pu le demander? Ce n'est pas le ministère, ce ne sont ni les inspecteurs, ni les pêcheurs? Je vais vous dire d'où cela vient. D'après la lettre du ministère, on a reçu de vigoureuses protestations de ceux qui fabriquent 90 p. 100 des conserves,—remarquez bien qu'il ne s'agit pas de 90 p. 100 des fabricants de conserves, mais de ceux qui en fabriquent 90 p. 100, c'est-à-dire de deux ou trois compagnies seulement... que les exigences actuelles de l'inspection à l'effet que le saumon mis en conserve doit être frais, ferme, bien préparé et propre à la consommation sont insuffisantes.

Et il a fallu fortifier cette argumentation de la manière que j'ai indiquée. Pourquoi les fabricants ont-ils demandé ce changement? N'étaient-ils pas satisfaits de leurs propres inspecteurs qu'ils recommandaient si fortement dix mois auparavant? Avaient-ils raison d'être mécontents? A-t-on reçu d'Angleterre ou d'ailleurs des plaintes au sujet de la qualité du poisson ou de l'inefficacité du règlement? Il n'y en a aucune preuve. Je vais donner les motifs de cette modification dans un instant.

Prenons un moment pour examiner comment ce nouveau règlement va fonctionner. Com-

ment va-t-on l'appliquer? Va-t-on placer un inspecteur sur chaque petite embarcation, pour qu'il étiquette chaque saumon aussitôt qu'il sera pêché, ou bien comment pourra-t-il se renseigner? Va-t-on exiger du pêcheur à son arrivée à la fabrique qu'il dise sous serment combien il y a de temps que son poisson a été pêché? Je vois d'ici un homme qui arrive avec vingt ou trente poissons et faisant serment que ces dix-huit poissons là sont pêchés depuis seize heures, que les six dont la queue est roulée ont été pris deux heures plus tard, que les autres sont peut-être pêchés depuis vingt-cinq heures, mais qu'étant sur l'heure d'été tandis que les fonctionnaires ont l'heure normale, on pourrait sans doute les accepter. Ou bien exigera-t-on le serment du fabricant de conserves? A quoi cela servirait-il? Il n'en pourrait rien savoir. Il ne pourrait que répéter les dires du pêcheur. Je ne mets pas en doute l'honneur ou l'intégrité des fabricants, mais l'on sait bien que dans le cours ordinaire des choses, quand l'on oblige des gens à signer quelque formule stéréotypée sous la foi du serment, il arrive généralement qu'un employé aux écritures dit simplement: "Tiens, Bill, signe-moi ceci" et Bill signe sans savoir de quoi il s'agit. J'ai vu des cas, non pas dans le commerce du poisson, où, en l'absence de celui dont la signature était requise, un autre signait de son nom.

Je prétends donc que la disposition à l'étude ne sera d'aucun effet. Les attestations stéréotypées de cette sorte n'ont jamais d'utilité. Il y a autre chose à noter. L'inspecteur peut consentir à donner son certificat, mais on doit lui prouver que le poisson a été débarqué vingt-quatre heures après avoir été pris. Comment se procurera-t-il cette preuve? Il faut qu'il l'obtienne, sinon la disposition ne sera qu'une farce, n'aura jamais été destinée à être mise en vigueur. Je soupçonne qu'il en est ainsi, et je vais tâcher d'en découvrir la raison. Comment procédera-t-on? Le décret du conseil que j'ai lu ne renferme aucune disposition en vue de son exécution. Le décret a été adopté le 3 février, quatre mois avant qu'on en ait eu besoin. Cependant, on n'a élaboré aucune méthode en vue de l'exécuter. Comment l'inspecteur va-t-il s'assurer que le poisson a été pêché dans les délais prescrits? La mesure est inopérante et superflue. Elle serait superflue même si elle n'était pas inopérante et elle serait inopérante si elle n'était pas superflue: elle a les deux caractéristiques.

On prétend que vingt-quatre heures, c'est bien long et qu'on peut parcourir une longue distance pendant ce temps. Le temps est un élément bien relatif. Quant un homme doit être pendu, vingt-quatre heures n'ont pas la même signification que pour celui qui doit se